Barreau de Laurentides-Lanaudière

Sainte-Thérèse, ce 19 décembre 2011.

« Par courriel ci@assnat.qc.ca
et par courrier »

Commission des institutions
Assemblée Nationale du Québec
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A3

À l'attention de Mme Catherine Grétas, secrétaire de la Commission.

Objet : **Mémoire du Barreau de Laurentides-Lanaudière en réponse aux demandes formulées par le Bâtonnier du Barreau de Laval**

Mme Grétas,

Préambule

Le présent mémoire reprend en substance le contenu d'une lettre que le soussigné à acheminé, le 7 décembre 2011, à la Commission des institutions, Assemblée Nationale du Québec, en réponse à une lettre du Bâtonnier du Barreau de Laval, Me Jacques Trudeau, portant la date du 19 novembre 2011 et qu'il avait acheminé à la Commission.

Le Bâtonnier du Barreau de Laval, malgré le désaccord complet de notre barreau de section et sans l'appui du Barreau de Montréal et du Barreau du Québec, a proposé à la Commission :

Cabinet du bâtonnier
Me Pierre Cliche
72, rue Blainville Ouest, Sainte-Thérèse, Québec, J6A 2T8 • T 450-430-1530 • F 450-430-3607 • pcliche@bgc-avocats.com

A. Qu'il y ait lieu d'amender l'annexe 1 de l'article 5.5 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* afin que le district de Laval puisse être considéré comme un territoire où s'exercerait une compétence concurrente au district de Terrebonne (portion du territoire située au sud de l'autoroute 640) et au district de Montréal (portion du territoire située au nord de l'autoroute 40);

B. Qu'il y ait un amendement à l'article 75.0.1 du Code de procédure civile afin qu'un juge coordonnateur et non uniquement le juge en chef puisse offrir aux parties une audition dans un district limitrophe à celui où la cause doit être entendue;

C. Qu'il y ait un amendement à l'article 39 du Code de procédure civile afin d'en élargir l'application à d'autres types de demandes.

À titre de Bâtonnier du Barreau de Laurentides-Lanaudière, je désire, aux termes du présent mémoire, énoncer l'ensemble des motifs justifiant le profond désaccord du Barreau de Laurentides-Lanaudière aux demandes formulées par Me Jacques Trudeau auprès de la Commission des institutions.

Commentaires préliminaires

Tel qu'il en ressort du contenu de la lettre de Me Jacques Trudeau, adressée à la Commission des institutions, le palais de justice de Laval ne serait pas « rentable », selon lui, faute de dossiers actifs suffisants tant à la Cour Supérieure qu'à la Cour du Québec, chambre civile.

Or, le district judiciaire de Laval couvre le territoire de la Ville de Laval et compte une population de près de 400,000 habitants en plus des nombreux commerces et entreprises qui s'y trouvent.

De plus, le Barreau de Laval est formé de 713 avocats et avocates qui pratiquent sur le territoire de la Ville de Laval qui constitue la troisième ville la plus populeuse du Québec.

Alors que le développement économique sur l'île de Laval est en pleine effervescence, que de nombreux commerçants grandes, moyennes et petites entreprises y font affaires et que le développement économique dans son ensemble est en pleine croissance, comment alors expliquer le peu de dossiers actifs tant à la Cour Supérieure qu'à la Cour du Québec, chambre civile, dans le district de Laval?

Avant de requérir que les habitants de la partie sud des Laurentides (sud de l'autoroute 640), et de la partie nord de l'Île de Montréal (nord de l'autoroute 40) puissent intenter leurs recours ou être poursuivis dans le district de Laval, il serait pour le moins essentiel de connaître les raisons fondamentales de la désertion des membres du Barreau de Laval pour leur propre et unique palais de justice.

Le nombre d'habitants et l'effervescence économique existant sur l'île de Laval, sans compter les 713 avocats et avocates membres du Barreau de Laval qui y pratiquent, devraient permettre amplement au palais de justice de Laval d'être « rentable » à moins qu'un bon nombre de dossiers soient intentés dans le district de Montréal ou dans le district de Terrebonne, par les avocats et avocates de Laval, pour des raisons que le Bâtonnier de Laval ne parvient pas à identifier.

Or, l'une des raisons de cette désertion, découle entre autre du refus qu'on eu de nombreux membres du Barreau de Laval de participer au projet pilote de l'expert unique qui est entré en vigueur dans le district de Laval, le 12 janvier 2009 pour se terminer le 15 janvier 2010, tant à la Cour Supérieure qu'à la Cour du Québec, chambre civile[1].

Ainsi, afin d'éviter d'être contraint de se voir imposer un expert unique dans le cadre d'un nouveau dossier, de nombreux avocats et avocates du district de Laval ont alors choisi délibérément d'intenter leurs recours dans le district de Montréal ou dans d'autres districts périphériques à celui de Laval.

À tout événement et bien qu'il puisse y avoir d'autres raisons faisant en sorte qu'il y a désertion des membres du Barreau de Laval pour leur propre et unique palais de justice, nous croyons qu'il revient d'abord au Barreau de Laval de définir avec précision l'ensemble des raisons de cette désertion et de voir à apporter les solutions en mobilisant d'abord les membres du Barreau de Laval et à faire en sorte que toutes procédures pouvant être intentées dans le district de Laval, le soient effectivement.

Réponses aux prémisses énoncées par le Bâtonnier de Laval

D'abord, très peu de dossiers du district de Terrebonne ont procédé à Laval l'an dernier et les délais d'attente à la Cour Supérieure furent réglés par la grande coopération intervenue entre les membres du Barreau de Laurentides-Lanaudière et l'Honorable juge Carole Hallée, J.C.S., qui a ouvert des dates additionnelles d'audition au fond en retirant une journée de pratique par mois.

[1] Voir le texte de l'entente sur le projet pilote de l'expert unique pour le district judiciaire de Laval à notre annexe 1.

Aujourd'hui, outre l'attente pour des causes de plus de 3 jours (tout comme à Laval), les délais d'attente à la Cour Supérieure du district de Terrebonne sont plus qu'acceptables et la nouvelle juge coordonnatrice, l'Honorable juge Marie St-Pierre, n'a pas jugé bon de retirer une journée de pratique par mois, compte tenu que les délais d'attente actuels se sont encore améliorés, bien que cette avenue serait toujours possible si les délais d'attente augmentaient pour des causes allant jusqu'à 3 jours d'audition, ce qui n'est pas actuellement dans ses prévisions.

Or, l'affirmation du Bâtonnier de Laval à l'effet que « tout porte à croire qu'un nouvel engorgement apparaîtra en Cour Supérieure », dans le district de Terrebonne, est totalement inexacte dans les circonstances.

Quant à la Cour du Québec, chambre civile, les statistiques avancées par le Bâtonnier de Laval sont trompeuses et ne représentent aucunement la réalité quant aux dates de procès disponibles au moment où les causes sont prêtes à être entendues.

En effet, il est possible de tenir des dates d'audition à court terme pour des causes de moins de 3 heures à plus de 2 jours de temps d'audition, mais ces dates ne sont pas toujours choisies par les procureurs au dossier, ce qui fait gonfler les statistiques.

De plus, la nomination récente d'un nouveau juge à la chambre civile et de la jeunesse, ainsi que la possibilité que de nouveaux juges, parmi les 20 nouveaux postes annoncés par le Ministre de la justice, soient affectés au district de Terrebonne, ne fera qu'améliore, voire régler, toutes questions concernant la durée d'attente pour les auditions des causes à la Cour du Québec, chambre civile.

Enfin, le 16 février 2012, un protocole d'entente sera signé entre la Cour du Québec et le Barreau de Laurentides-Lanaudière afin qu'un projet de gestion hâtive d'instance, touchant tous les dossiers de vices cachés, vices de construction et malfaçons, soit implanté et effectif dès le 1er mars 2012.

Ce projet aura pour effet de permettre une gestion plus serrée de ces dossiers, réduisant ainsi le temps d'audition de ces causes et, par le fait même, les délais d'attente pour les autres dossiers.

Les amendements proposés par le Bâtonnier de Laval

Les amendements que le Bâtonnier de Laval propose à l'article 75.0.1 du Code de procédure civile[2] sont, quant à nous, inutiles puisque conformément au texte actuel de cet article, le juge en chef délègue ses pouvoirs à ses juges coordonnateurs qui les exercent conformément à cette disposition.

Quant aux amendements que vous proposez à l'article 39 du Code de procédure civile[3], la condition initiale de son application nécessite l'absence ou l'empêchement d'agir d'un juge dans un district.

Or, comme mentionné auparavant, les délais d'attente actuels à la Cour du Québec, chambre civile du district de Terrebonne, pour les causes de 2 jours et de plus de 2 jours, sont de loin beaucoup plus courts que les statistiques semblent le démontrer. Il demeure donc que tous délais d'attente pour ces causes ne sont aucunement imputables à l'absence de juges ou à l'empêchement d'agir des juges dans ce district et, par conséquent, tout élargissement d'application à cet article à d'autres types de demandes nous semble donc totalement inutile dans les circonstances.

Enfin, le Barreau de Laurentides-Lanaudière conteste vigoureusement la proposition du Bâtonnier de Laval à l'effet qu'il serait souhaitable d'amender l'annexe I de l'article 5.5 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*[4], afin que le district de Laval puisse être considéré comme un territoire où s'exercerait une compétence concurrente au district de Terrebonne (portion du territoire située au sud de l'autoroute 640) et au district de Montréal (portion du territoire située au nord de l'autoroute 40), tel qu'il appert, entre autre, d'une résolution adoptée à l'unanimité, le 7 juin 2011, par les membres de son exécutif du Barreau de Laurentides-Lanaudière.[5]

Comme nous l'indiquions précédemment, nous croyons d'abord que la communauté juridique du district de Laval doit se mobiliser et faire en sorte de « rentabiliser » leur unique palais de justice en s'assurant d'y intenter leurs recours et, lorsque possible, de transférer des dossiers dans leur propre district judiciaire. Il en va ainsi de l'intérêt des Lavallois et des citoyens corporatifs de la ville de Laval.

---

[2] Voir les articles 68 à 75.0.1 du Code de procédure civile qui énoncent les règles de compétences territoriales du tribunal à notre annexe 2.
[3] Voir le texte de l'article 39 du Code de procédure civile à notre annexe 2.
[4] Voir notre annexe 3.
[5] Voir notre annexe 4.

Par conséquent, la responsabilité du peu de dossiers à la Cour Supérieure et à la Cour du Québec, chambre civile, du district de Laval, revient avant tout aux membres du Barreau de Laval qui doivent résoudre ce problème en modifiant leur pratique avant de proposer aux citoyens d'autres districts d'intenter leurs recours à Laval.

Motifs additionnels du désaccord du Barreau de Laurentides-Lanaudière à la proposition du Bâtonnier de Laval

La population des Laurentides, qui compte environ 500,000 habitants répartis sur un territoire de plus de 20,500 km^2, mérite d'avoir des services de qualité en matière de justice et de pouvoir bénéficier d'un palais de justice offrant tous les services auxquels elle a droit.

D'ailleurs, le Barreau de Laurentides-Lanaudière, avec la coopération de la magistrature et de la direction du palais de justice de Saint-Jérôme, s'efforce de trouver des solutions pour favoriser l'accessibilité à la justice de ses citoyens.

Parmi les projets mis sur pied par le Barreau de Laurentides-Lanaudière dans le district de Terrebonne, nous pouvons, entre autre, mentionner les projets suivants, soit :

1- L'ouverture, en août 2011, du Centre d'information sur la médiation en matière familiale qui offre des services aux citoyens, chaque semaine au palais de justice de Saint-Jérôme, par l'entremise d'avocats et d'avocates médiateurs et médiatrices accrédités agissant bénévolement;

2- La tenue de séances d'information à propos du processus de la Cour du Québec, division des petites créances, qui sont offertes gratuitement en soirée aux citoyens, par des avocats et avocates, le personnel du greffe et l'Honorable juge coordonnateur adjoint, Jean-Pierre Archambault, et ce, environ 4 fois par année;

3- Le projet de gestion hâtive d'instance qui débutera le 1er mars 2012 à la Cour du Québec, chambre civile, pour tous les dossiers en matière de vices cachés, vices de construction et malfaçons;

4- Les efforts déployés par le Barreau de Laurentides-Lanaudière, appuyés par le Barreau du Québec, afin de mettre sur pied un projet de conciliation obligatoire par avocat à la Cour du Québec, division des petites créances;

5- Les rencontres régulières des comités de liaison avec la magistrature, tant à la Cour Supérieure qu'à la Cour du Québec, auxquelles participent, entre autres, la directrice du greffe et les greffières, afin de discuter et trouver des solutions relativement à toute problématique pouvant toucher l'accessibilité à la justice des citoyens des Laurentides.

De plus, le Barreau de Laurentides-Lanaudière, de concert avec les juges coordonnateurs, tant de la Cour Supérieure que de la Cour du Québec, pour le district de Terrebonne, ont à cœur et font tout en leur pouvoir pour favoriser la venue de nouveaux juges dans ce district et de faire en sorte que le personnel du palais de justice de Saint-Jérôme soit suffisant pour offrir des services de qualité à la population des Laurentides dans son ensemble.

Or, la proposition du Barreau de Laval, si elle était acceptée, provoquerait de toute évidence une baisse de dossiers actifs, tant à la Cour Supérieure qu'à la Cour du Québec, chambre civile, pour le district de Terrebonne.

Par conséquent, qui dit baisse de volume de dossiers dit baisse de services pour l'ensemble de la population des Laurentides.

Ce que le Barreau de Laval propose, c'est de « déshabiller Pierre » pour « habiller Jacques » alors que les membres du Barreau de Laval devraient plutôt être fiers d'avoir un palais de justice sur son territoire et prendre toutes les mesures nécessaires pour que leurs citoyens y aient accès pleinement.

Le Barreau de Laurentides-Lanaudière, tout comme l'ensemble des barreaux de section, souhaite et travaille afin de favoriser l'accès à la justice de ses citoyens. Cependant, chaque barreau de section doit d'abord s'assurer que ses citoyens ont accès à la justice sur son territoire avant de proposer à une partie de sa population d'avoir accès à la justice dans une autre région, même si cette région est limitrophe à la sienne.

Dans le district de Terrebonne, nous avons déjà perdu récemment les points de service de Lachute et de Sainte-Agathe (juridiction de la Cour du Québec, chambre civile) compte tenu, selon le Ministère de la justice, du peu d'achalandage à ces endroits, faisant en sorte que les services offerts à une partie des justiciables des Laurentides leur furent ainsi retirés.

De plus, du point de vue économique, la présence d'un palais de justice offrant des services complets et de qualité est génératrice d'activités économiques.

Comme on le sait, les décideurs et représentants sur le plan économique de la région des Laurentides soit, entre autres, les C.L.D., C.R.E., S.A.D.C. et chambres de commerce, s'efforcent de promouvoir le développement économique local et le fait qu'une partie de la population des Laurentides puisse prendre ses recours ou être poursuivie dans le district de Laval, va totalement à l'encontre des efforts déployés par ces représentants.

Enfin, le transport en commun, sous toutes ses formes, est encore des plus déficients pour les habitants des Laurentides, y compris ceux habitant sur le territoire situé au sud de la 640, lorsqu'il est question de se déplacer tôt le matin vers le sud et, en fin de journée, vers le nord.

Les trains de banlieue sont déjà surutilisés et continueront de l'être dans le futur vu les projections d'augmentation de la population dans la Couronne Nord de Montréal, sans compter l'inexistence d'une voie réservée sur l'autoroute 15 et de train en direction de la ville Terrebonne qui compte à elle seule une population de plus de 100,000 habitants.

Pour ce qui est du déplacement en voiture, la congestion des routes est constante à chaque matin durant la semaine vers Laval. Il en est de même de Laval vers le nord à compter de 15h00.

L'accès à la justice des citoyens habitant au sud de l'autoroute 640 est nécessairement plus facile en direction nord vers Saint-Jérôme à toute heure du jour et cet état de fait, doit être pris en considération dans une analyse de l'accès à la justice de ces citoyens du district de Terrebonne.

Or, il est essentiel que le palais de justice de Saint-Jérôme ne devienne pas un palais de justice de deuxième ordre au profit du palais de justice de Laval.

Conclusion

En conclusion, la « rentabilité » du palais de justice de Laval est la responsabilité première des 713 membres du Barreau de Laval et cette « rentabilité » ne doit aucunement se faire au détriment des services judiciaires offerts à la population des Laurentides et par la désaffectation du palais de justice de Saint-Jérôme, d'une majorité de sa population, en faveur du palais de justice de Laval.

Le palais de justice de Laval dessert près de 400,000 personnes, sans compter les nombreux commerces et entreprises opérant sur le territoire de l'Île de Laval, dont

l'activité économique est amplement suffisante pour justifier un nombre accru de dossiers actifs, tant à la Cour Supérieure qu'à la Cour du Québec, permettant ainsi de rentabiliser le palais de justice de Laval sans ajouter les dossiers provenant des districts de Terrebonne et de Montréal.

Nous espérons que les membres de la Commission des institutions seront des plus critiques et refuseront de faire droit aux revendications du Barreau de Laval compte tenu de l'absence d'appui à ces revendication par le Barreau du Québec, ainsi que par le Barreau de Laurentides-Lanaudière et ce, pour l'ensemble des motifs ci-avant mentionnés.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, Mme Grétas, nos salutations distinguées.

Me Pierre Cliche, bâtonnier
Barreau de Laurentides-Lanaudière

PC/cg

p.j.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Texte de l'entente sur le projet pilote de l'expert unique pour le district judiciaire de Laval;

Annexe 2 : Extraits du Code de procédure civil;

Annexe 3 : Extrait de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*;

Annexe 4 : Résolution adoptée à l'unanimité, le 7 juin 2011, par les membres de l'exécutif du Barreau de Laurentides-Lanaudière.

ENTENTE SUR LE PROJET PILOTE DE L'EXPERT UNIQUE POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE LAVAL

ENTRE : **LE BARREAU DU QUÉBEC,** ayant son siège social au 445, boul. Saint-Laurent, Montréal, Québec, H2Y 3T8

(Ici représenté par le Bâtonnier Gérald Tremblay)

ET : **LE BARREAU DE LAVAL,** ayant son siège social au 2800, boul. Saint-Martin ouest, Laval, Québec, H7T 2S9

(Ici représenté par le Bâtonnier Jean-Claude Dubé)

ET : **LA COUR SUPÉRIEURE,** tribunal d'archives régi par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., c. T-16;

(Ici représentée par son Juge en chef l'Honorable François Rolland, j.c.c.s.)

ET : **LA COUR DU QUÉBEC,** Cour de première instance régie par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., c. T-16

(Ici représentée par son Juge en chef l'Honorable Guy Gagnon, j.c.c.q.)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les parties à l'entente sont d'avis que l'accessibilité à la justice constitue une composante fondamentale de la société québécoise;

ATTENDU QUE les parties sont d'avis que des études effectuées, tant au Québec que dans d'autres juridictions, ont démontré que le coût des frais rattachés à la présence d'experts dans des dossiers constitue un frein à l'accès à la justice;

ATTENDU QUE les parties sont d'avis que ces études ont démontré que dans les juridictions qui ont eu recours à l'expert unique (ou parfois appelé « *expert conjoint* ») une amélioration à l'accès à la justice a été constatée de même qu'une réduction des coûts de la justice;

ATTENDU QUE dans la foulée du « *Access to justice report* » de 1999, (rapport Woolf) et des décisions postérieures des tribunaux, il appert que malgré qu'il n'y ait pas de règle générale, en cas d'absence de circonstance spéciale, le recours à l'expert unique doit prévaloir;

ATTENDU QUE la réforme du *Code de procédure civile du Québec*, en 2002, a introduit une nouvelle culture judiciaire;

ATTENDU QUE le débat contradictoire est l'un des principes fondamentaux de notre système juridique et qu'il tend à garantir que les parties, ayant un intérêt dans l'issue du litige, en débattent complètement tous les aspects (voir l'article 5 du *Code de procédure civile*);

ATTENDU QUE le *Code de procédure civile* stipule que les parties sont maîtres de leur dossier, tout en exigeant d'elles qu'elles s'assurent que les procédures choisies sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnées à la nature et à la finalité de la demande et la complexité du litige (voir les articles 4.1 et 4.2 du *Code de procédure civile*);

ATTENDU QUE les parties au litige sont tenues de négocier une entente sur le déroulement de l'instance devant porter, notamment, sur les expertises (article 151.1 du *Code de procédure civile*);

ATTENDU QUE le tribunal doit veiller au bon déroulement de l'instance en intervenant, s'il y a lieu, pour en assurer la saine gestion et s'assurer que les parties, par leur entente sur le déroulement de l'instance, respectent les principes de base du *Code de procédure civile* (voir article 4.1 et 151.6 du *Code de procédure civile)*;

VU que le premier devoir d'un expert est d'éclairer le tribunal et, en ce sens, d'agir en tout temps avec impartialité et neutralité;

VU le rapport du sous-comité de la Magistrature – Justice – Barreau sur les expertises d'avril 2008 et la recommandation 5.3 à l'effet de :

> *Réaliser, dans les plus brefs délais, un projet pilote favorisant la mise en œuvre de l'expertise commune pendant une période et selon les modalités à déterminer en concertation avec les instances intéressées.*
>
> *Créer un comité de suivi du projet pilote afin d'évaluer l'impact du projet sur les intervenants et sur les coûts et les délais reliés aux expertises.*

ATTENDU QUE les parties sont d'avis qu'il y a lieu de mettre en place, dans le district judiciaire de Laval, un projet pilote favorisant le recours à l'expert unique dans le respect des droits des parties, des règles applicables et des principes ci-haut mentionnés;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place un comité d'évaluation ayant pour but de suivre le projet et de produire, à la fin, un rapport traitant entre autres des impacts du projet tant sur les intervenants, que sur les coûts et les délais reliés aux expertises;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Interprétation

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. Les sujets visés par le projet pilote

En Cour supérieure, le projet pilote s'applique à tous les dossiers en matière civile, commerciale et familiale.

En Cour du Québec, le projet pilote s'applique à tous les dossiers en matière civile et commerciale.

3. La règle de base

Aucun rapport d'expert ne peut être mis en preuve sans qu'il ait été autorisé par le tribunal, soit au moment de la présentation de la requête introductive d'instance, conformément aux paragraphes 4.3 ou 4.5, selon le cas, de la présente ou, ultérieurement, en cas de désaccord quant aux constatations et conclusions du rapport de l'expert unique, conformément au paragraphe 7 de la présente, selon les règles qui suivent.

4. Le choix de l'expert unique ou des experts respectifs

4.1. Dans l'entente sur le déroulement de l'instance que les parties sont tenues de négocier, elles doivent indiquer les domaines dans lequel chacune des parties désire retenir les services d'un expert, de même que le mandat, l'information et la documentation qui doivent être soumis à l'expert.

4.2. Les parties doivent indiquer de plus, dans l'entente sur le déroulement de l'instance :

4.2.1. Si elles se sont entendues sur le choix de l'expert unique et du mandat, de l'information et de la documentation qui doivent être remis audit expert unique, dans les domaines visés et de le mentionner; ou

4.2.2. Si, tout en convenant d'un expert unique, elles n'ont pu s'entendre sur le choix de l'expert unique ou sur le mandat, l'information et la documentation qui doivent être soumis à l'expert unique; dans un tel cas, les parties suggéreront trois (3) noms d'experts pouvant agir

dans le domaine ainsi que le mandat, l'information et la documentation qui devraient, selon eux, être soumis à l'expert unique; ou

4.2.3. Si l'une ou l'autre des parties s'oppose à la désignation d'un expert unique.

4.3. Dans une situation visée à l'article 4.2.1, le tribunal entérine le choix des parties et les autorise à retenir, à titre d'expert unique, l'expert mentionné dans l'entente sur le déroulement de l'instance.

4.4. Dans les situations visées aux paragraphes 4.2.2. et 4.2.3., le dossier est référé au juge désigné par les juges en chef de la Cour supérieure ou juges en chef de la Cour du Québec, selon le cas, pour participer au projet pilote du district judiciaire de Laval (ci-après appelés « les juges désignés »).

4.5. Dans les situations visées aux paragraphes 4.2.2. et 4.2.3., le juge désigné entendra les représentations des parties, soit lors d'une convocation ou par tout autre moyen, tel que conférence téléphonique, et décidera :

4.5.1. Dans les situations visées au paragraphe 4.2.2., quel sera l'expert unique qui agira à ce titre et quel sera son mandat, l'information et la documentation qui seront soumis à l'expert unique; ou

4.5.2. S'il autorise les parties à retenir chacune leur propre expert ou si elles devront utiliser les services de l'expert unique.

4.6. Si le juge désigné détermine, en vertu du paragraphe 4.5.2, qu'il n'y aura qu'un seul expert, agissant à titre d'expert unique, il demandera aux parties de lui fournir le nom de trois (3) personnes pouvant agir comme expert unique, dans le délai qu'il déterminera; dans un tel cas, les dispositions du paragraphe 4.5.1. s'appliqueront pour la désignation de l'expert unique.

4.7. Si le tribunal détermine que chaque partie peut utiliser son propre expert, le juge désigné demandera aux parties de déposer au dossier de la Cour, le nom de l'expert qu'ils ont choisi à cette fin et ce, dans le délai qu'il déterminera.

5. Mandat de l'expert

Les avocats et/ou les parties doivent préciser le mandat, l'information et la documentation qui doivent être soumises à l'expert unique; à défaut d'une entente précise, le juge désigné pourra adjuger le tout lors de la présentation de la requête ou dans tout délai qu'il pourra imposer, selon les dispositions prévues à la présente entente.

L'expert unique doit communiquer uniquement par écrit avec les procureurs des parties ou celles-ci, si elles ne sont pas représentées par avocats, des copies des communications écrites de l'expert unique ou à l'expert unique doivent être transmises à tous les procureurs ou aux parties si celles-ci ne sont pas représentées par avocats.

6. Les honoraires de l'expert unique

L'expert unique est payé, à l'avance, à parts égales entre toutes les parties sauf en cas d'adjudication différente par le tribunal.

7. Désaccord quant aux constatations et conclusions de l'expert unique

À la fin de l'exécution de son mandat, l'expert unique transmet à tous les procureurs ou aux parties, si elles ne sont pas représentées par avocats, un rapport écrit faisant état de ses constatations et conclusions.

Le rapport est ensuite communiqué à toutes les parties en l'instance par l'une ou l'autre des parties conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

La partie insatisfaite du rapport d'expertise de l'expert unique peut, dans les trente (30) jours de la communication du rapport, requérir du juge désigné la permission de produire une expertise additionnelle à ses frais.

La partie qui demande une expertise additionnelle, outre les motifs au soutien de sa demande, devra de plus indiquer le nom de l'expert qu'elle entend retenir dans la mesure où sa demande était accordée par le juge désigné ainsi que le mandat, l'information et la documentation qui seront soumis à cet expert.

Le juge désigné, après avoir entendu les parties, déterminera s'il autorise la requérante à déposer une expertise additionnelle requise par la partie requérante, désignera l'expert ainsi que le mandat, l'information et la documentation qui lui seront transmis, tout en imposant un délai pour le dépôt d'une telle expertise additionnelle.

8. Pouvoirs du juge désigné

Si le juge désigné, saisi d'une demande en vertu de la présente entente, considère que la question qui lui est soumise, n'a pas été prévue au présent protocole, il peut, après avoir entendu les parties, rendre toute décision non incompatible avec la présente entente sur le projet pilote de l'expert unique pour le district judiciaire de Laval.

9. Les dépens

En vertu de l'article 477 du *Code de procédure civile*, la partie qui succombe doit rembourser la portion des frais de l'expert unique avancée par la ou les autres parties; le tribunal conserve sa discrétion d'adjuger autrement ces dépens.

10. Suivi du projet

Un Comité de suivi composé d'un juge de la Cour supérieure, d'un juge de la Cour du Québec, d'un représentant du Barreau du Québec et de deux représentants du Barreau du Laval, dont un ayant une expérience pratique devant les tribunaux en matières civiles, commerciales et administratives et l'autre ayant une expérience pratique en matières familiales, est chargé de l'évaluation du projet pilote au moyen des indicateurs mentionnés à l'annexe 1.

Pour ce faire, les données seront compilées par le Comité de suivi.

De plus, un formulaire d'appréciation du recours à l'expert unique est rempli par tous les avocats et toutes les parties qui y ont eu recours.

11. Mise en vigueur du projet pilote

Le projet pilote entrera en vigueur le 12 janvier 2009 et le demeurera jusqu'au 15 janvier 2010. Le projet pilote n'a pas d'effet rétroactif sauf de consentement entre les parties.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé cette entente.

À Laval, province de Québec, le _____ 2008

BARREAU DU QUÉBEC

_____
Par : Le Bâtonnier Gérald R. Tremblay, C.M., O.Q., c.r.

BARREAU DE LAVAL

_____
Par : Le Bâtonnier Jean-Claude Dubé

COUR SUPÉRIEURE

_____
Par : Honorable François Rolland, j.c.c.s.

COUR DU QUÉBEC

_____
Par : Honorable Guy Gagnon, j.c.c.q.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC

L.R.Q., c. C-25

CODE OF CIVIL PROCEDURE OF QUÉBEC

R.S.Q., c. C-25

Au cas de décès avant le jugement d'un juge qui a entendu la cause ou d'impossibilité pour lui en raison d'une circonstance quelconque de participer au jugement alors que les autres sont d'accord et prêts à statuer sur le litige, ceux-ci peuvent rendre le jugement.

In the case of the death, before judgment, of the judge who heard the case, or of his being incapable, on account of any circumstance, of taking part in the judgment when the others agree and are ready to adjudicate, the latter may render judgment.

1965 (1re sess.), c. 80, a. 36; 1988, c. 21, a. 66; 1988, c. 84, a. 701; 1992, c. 57, a. 182; 1999, c. 40, a. 56.

P. 838-843

SECTION IV.1

SECTION IV.1

36.1 La Cour du Québec connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure, des matières relatives à l'adoption.

Dans les autres matières relatives à la jeunesse, la compétence de la cour et la procédure qui doit être suivie devant elle sont déterminées par des lois particulières.

36.1 The Court of Québec has jurisdiction, to the exclusion of the Superior Court, in matters respecting adoption.

In other matters respecting youth, the jurisdiction of the Court and the procedure to be followed before the Court are determined by special Acts.

1978, c. 19, a. 48; 1982, c. 17, a. 6; 1988, c. 21, a. 80.

P. 823-825.7

36.2 En application des articles 26 à 31 du Code civil du Québec, la Cour du Québec connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure, de toute demande pour faire subir une évaluation psychiatrique à une personne qui le refuse ou pour qu'elle soit gardée contre son gré par un établissement visé dans la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (L.R.Q., chapitre P-38.001).

En cas d'urgence, cette demande peut aussi être portée devant un juge des cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec, ayant compétence dans la localité où se trouve cette personne.

36.2 Pursuant to articles 26 to 31 of the Civil Code of Québec, the Court of Québec is competent to hear, to the exclusion of the Superior Court, any application to obtain that a person refusing to undergo a psychiatric assessment be submitted to such assessment, or that the person be confined against his will in an institution referred to in the Act respecting the protection of persons whose mental state presents a danger to themselves or to others (R.S.Q., chapter P-38.001).

In urgent cases, the application may also be made before a judge of the municipal courts of the cities of Montréal, Laval or Québec having jurisdiction in the locality where the person is.

1992, c. 57, a. 183; 1997, c. 75, a. 35.

P. 37, 778-782; C.C.Q. 26-31

SECTION V
DES COURS MUNICIPALES

SECTION V
MUNICIPAL COURTS

37. La compétence des cours municipales de même que les pouvoirs des juges de paix, sont déterminés par des lois particulières.

37. The jurisdiction of municipal courts and the powers of justices of the peace are set out in special laws.

1965 (1re sess.), c. 80, a. 37; 1989, c. 52, a. 123.

CHAPITRE II
DE LA COMPÉTENCE DU JUGE ET DU GREFFIER

CHAPTER II
JURISDICTION OF JUDGES AND CLERKS

38. Sont de la compétence du juge les matières qui sont déclarées l'être par la loi ou par les règles de pratique.

38. The judge in chambers has jurisdiction over such matters as are assigned to him by law or by the rules of practice.

1965 (1re sess.), c. 80, a. 38; 1992, c. 57, a. 421.

39. Lorsqu'il y a absence de juge dans un district ou lorsque le juge est empêché d'agir, les demandes prévues aux articles 485, 489, 733, 734.0.1, 734.1, 753, ainsi que celle prévue à l'article 834.1, peuvent être présentées à un juge d'un autre district par tout mode de communication que ce juge est en mesure d'accepter.

39. Where in a district there is no judge or the judge is unable to act, the matters provided for in articles 485, 489, 733, 734.0.1, 734.1, 753 and 834.1 may be presented to a judge of another district by any means of communication available to the judge.

1965 (1re sess.), c. 80, a. 39; 1968, c. 84, a. 1; 1986, c. 55, a. 1; 1992, c. 57, a. 185; 1996, c. 5, a. 3; 2002, c. 54, a. 1.

P. 41, 485, 489, 733, 734.0.1, 734.1, 753, 834.1

40. Le juge peut déférer au tribunal toute affaire qui lui est soumise s'il estime que l'intérêt de la justice le requiert.

40. The judge in chambers may refer to the court any matter submitted to him if he considers that the interests of justice so require.

1965 (1re sess.), c. 80, a. 40; 1992, c. 57, a. 421.

P. 19

41. Le greffier a la compétence du juge:

1. dans le cas où la loi le déclare expressément;

2. lorsque le juge est absent ou empêché d'agir et qu'un retard risquerait d'entraîner la perte d'un droit ou de causer un préjudice sérieux.

Dans les matières qui sont de sa compétence, le greffier a les mêmes pouvoirs que le juge.

41. The clerk has the competence of a judge in chambers:

(1) in cases where the law expressly so declares;

(2) when the judge is absent or unable to act and delay might result in the loss of a right or cause serious harm.

In matters within his jurisdiction, the clerk has the same powers as the judge.

1965 (1re sess.), c. 80, a. 41; 1992, c. 57, a. 186, 420, 421; 1999, c. 40, a. 56.

P. 39, 42, 774, 808, 837, 865, 865.6, 871.4

42. Dans les cas prévus par le paragraphe 2 de l'article 41 et par les articles 583.1, 584, 644 et 659.5, la décision du greffier peut être révisée par le juge ou le tribunal, sur demande énonçant les moyens invoqués, signifiée à la partie adverse et produite au greffe dans les dix jours de la date de la décision attaquée.

Si la décision est infirmée, les choses sont remises en l'état où elles étaient avant qu'elle ne fût rendue.

42. In the cases provided for by paragraph 2 of article 41 and by articles 583.1, 584, 644 and 659.5, the decision of the clerk may be revised by the judge or the court, upon a demand setting out the grounds relied on, served upon the adverse party and filed at the office of the court within ten days from the date of the decision attacked.

If the decision is quashed, matters are restored to the state where they were before it was rendered.

1965 (1re sess.), c. 80, a. 42; 1977, c. 73, a. 2; 1980, c. 21, a. 1; 1987, c. 63, a. 2; 1992, c. 57, a. 420.

P. 41, 480, 583.1, 584, 644, 659.5, 863

43. Le greffier peut aussi signer la minute de tout jugement rendu sur requête accordée de consentement.

43. The clerk may also sign the minute of any judgment rendered upon a motion granted by consent.

1965 (1re sess.), c. 80, a. 43; 1992, c. 57, a. 420.

P. 471

44. Le greffier adjoint peut exercer les pouvoirs conférés au greffier concurremment avec le juge s'il a été choisi à cette fin par le greffier avec l'assentiment du ministre de la Justice ou d'une personne désignée par celui-ci.

Le greffier adjoint qui est greffier spécial peut d'office exercer ces pouvoirs.

44. The deputy clerk may exercise the powers conferred on the clerk concurrently with the judge, if he has been chosen for that purpose by the clerk with the consent of the Minister of Justice or of a person designated by him.

The deputy clerk who is a special clerk may exercise such powers *ex officio*.

que les recours exercés ne soient pas incompatibles ni contradictoires, qu'ils tendent à des condamnations de même nature, que leur réunion ne soit pas expressément défendue, et qu'ils soient sujets au même mode d'enquête.

Un créancier ne peut diviser une dette échue pour en réclamer le paiement au moyen de plusieurs actions.

1965 (1re sess.), c. 80, a. 66.

are not incompatible or contradictory, that they seek condemnations of a like nature, that their joinder is not expressly prohibited and that they are susceptible of the same mode of trial.

A creditor cannot divide a debt that is due, for the purpose of suing for the several portions of it by different actions.

P. 168

67. Plusieurs personnes, dont les recours ont le même fondement juridique ou soulèvent les mêmes points de droit et de fait peuvent se joindre dans une même demande en justice. Cette demande doit être portée devant la Cour du Québec, si cette cour est compétente à connaître de chacun des recours, sinon, elle doit l'être devant la Cour supérieure.

Le tribunal peut, en tout temps avant l'audition, ordonner que des recours joints en vertu du présent article soient poursuivis séparément, s'il est d'avis que les fins de la justice seront ainsi mieux servies.

À moins que le tribunal n'en décide autrement, les codemandeurs qui succombent sont solidairement responsables des dépens.

1965 (1re sess.), c. 80, a. 67; 1988, c. 21, a. 66.

67. Two or more persons, whose claims have the same juridical basis or raise the same points of law and fact, may join in the same suit. The suit must be instituted before the Court of Québec, if that court has jurisdiction in each of the claims, otherwise it must be instituted before the Superior Court.

At any time before the hearing, the court may order that claims joined in virtue of this article be disjoined, if it is of opinion that the interests of justice will thus be better served.

Unless the court orders otherwise, unsuccessful co-plaintiffs are jointly and severally liable for the costs.

P. 168, 956, 1003

CHAPITRE III
DU LIEU D'INTRODUCTION DE L'ACTION

68. Sous réserve des dispositions du présent chapitre et des dispositions du Livre dixième au Code civil du Québec, et nonobstant convention contraire, l'action purement personnelle peut être portée:

1. Devant le tribunal du domicile réel du défendeur, ou, dans les cas prévus à l'article 83 du Code civil, devant celui de son domicile élu.

Si le défendeur n'est pas domicilié au Québec, mais qu'il y réside ou y possède des biens, il peut être assigné soit devant le tribunal de sa résidence, soit devant celui où se trouvent ces biens, soit devant celui du lieu où la demande lui est signifiée en mains propres;

2. Devant le tribunal du lieu où toute la cause d'action a pris naissance; ou, dans le cas d'une action fondée sur un libelle de presse, devant le tribunal du district où réside le demandeur, lorsque l'écrit y a circulé;

3. Devant le tribunal du lieu où a été conclu le contrat qui donne lieu à la demande.

Le contrat d'où résulte une obligation de livrer, et qui a été négocié par l'entremise d'un tiers qui

CHAPTER III
PLACE OF INSTITUTING ACTIONS

68. Subject to the provisions of this Chapter and the provisions of Book Ten of the Civil Code of Québec, and notwithstanding any agreement to the contrary, a purely personal action may be instituted:

(1) Before the court of the defendant's real domicile or, in the cases contemplated by article 83 of the Civil Code, before that of his elected domicile.

If the defendant has no domicile in Québec but resides or possesses property therein, he may be sued before the court of his ordinary residence, before the court of the place where such property is situated, or before the court of the place where the action is personally served upon him;

(2) Before the court of the place where the whole cause of action has arisen; or, in an action for libel published in a newspaper, before the court of the district where the plaintiff resides if the newspaper has circulated therein;

(3) Before the court of the place where the contract which gives rise to the action was made.

A contract giving rise to an obligation to deliver, negotiated through a third party who was not the

n'était pas le représentant du créancier de cette obligation, est tenu pour avoir été conclu au lieu où ce dernier a donné son consentement.

1965 (1re sess.), c. 80, a. 68; 1992, c. 57, a. 193.

representative of the creditor of such obligation, is deemed to have been made at the place where the latter gave his consent.

P. 30, 69-75, 958, 965, 967, 1006; C.C.Q. 75, 77, 3134

69. Nonobstant convention contraire, l'action fondée sur un contrat d'assurance et dirigée contre l'assureur peut dans tous les cas être portée devant le tribunal du domicile de l'assuré; dans le cas d'une assurance sur les biens, elle peut l'être aussi devant le tribunal du lieu du sinistre.

1965 (1re sess.), c. 80, a. 69.

69. Notwithstanding any agreement to the contrary, an action based upon a contract of insurance and taken against the insurer may in all cases be instituted before the court of the domicile of the insured; in the case of insurance of property, it may also be instituted before the court of the place where the loss occurred.

C.C.Q. 75

70. Les demandes en matière familiale sont portées devant le tribunal du domicile commun des parties ou, à défaut, devant celui du domicile de l'une ou de l'autre des parties.

Toutefois, l'opposition au mariage ou à l'union civile et la demande formée en vue d'autoriser un mineur ou un majeur en tutelle ou pourvu d'un conseiller à consentir des conventions matrimoniales ou d'union civile sont portées devant le tribunal du lieu où l'union doit être célébrée ou du domicile du mineur ou du majeur.

Enfin, les demandes en matière d'adoption sont portées devant le tribunal du domicile de l'enfant ou du demandeur ou, si les adoptants y consentent, devant le tribunal où le directeur de la protection de la jeunesse, qui le dernier avait charge de l'enfant, exerce ses fonctions.

1965 (1re sess.), c. 80, a. 70; 1982, c. 17, a. 8; 1989, c. 54, a. 131; 1992, c. 57, a. 194; 2002, c. 6, a. 91.

70. Applications in family cases are taken before the court of the common domicile of the parties or, failing such a domicile, the domicile of either of the parties.

However, oppositions to a marriage or a civil union and applications for authorization for a minor or a person of full age under tutorship or provided with an adviser to make matrimonial or civil union agreements are taken before the court of the place where the marriage or civil union is to be solemnized or of the domicile of the minor or the person of full age.

Lastly, applications in adoption cases are taken before the court of the domicile of the child or the plaintiff or, if the adopters consent, before the court where the director of youth protection who was the last to have charge of the child exercises his functions.

P. 70.1, 813 ss.; C.C.Q. 75

70.1 En matière familiale, lorsque les parties ne demeurent plus dans le district où le jugement a été rendu, les demandes en révision de mesures accessoires peuvent être portées devant le tribunal du domicile de l'une des parties.

1982, c. 17, a. 8.

70.1 In family cases, if the parties no longer live in the district where the judgment was rendered, applications for review of accessory measures may be brought before the court of the domicile of either of the parties.

P. 813 ss.

70.2 Les demandes en matière d'intégrité, d'émancipation, de tutelle au mineur ou de régime de protection du majeur sont portées devant le tribunal du domicile ou de la résidence du mineur ou du majeur.

Les demandes qui concernent l'intégrité de la personne gardée par un établissement visé par les lois relatives aux services de santé et aux services sociaux peuvent être portées devant le tribunal du lieu où est gardée cette personne.

1989, c. 54, a. 132; 1992, c. 21, a. 126; 1992, c. 57, a. 195.

70.2 Applications with respect to integrity, emancipation, tutorship to minors or protective supervision of persons of full age are taken before the court of the domicile or residence of the minor or of the person of full age.

Applications concerning the integrity of a person kept by an institution governed by the Acts respecting health services and social services may be taken before the court of the place in which that person is kept.

P. 774-782, 818.1, 818.2

71. La demande incidente en garantie doit être portée devant le tribunal où la demande principale est pendante.

1965 (1re sess.), c. 80, a. 71.

71. The incidental action in warranty must be taken before the court in which the principal action is pending.

P. 168, 216

71.1 La demande de dommages-intérêts additionnels en réparation d'un préjudice corporel, lorsqu'il n'a pas été possible de les déterminer au moment du jugement, fait partie du dossier initial et doit être portée dans le district où la demande principale a été entendue.

1992, c. 57, a. 196.

71.1 An application for additional damages for bodily injury that could not be determined at the time of the judgment forms part of the original record and must be presented in the district where the principal action was heard.

P. 26.1, 469.1, 510.1

72. En matière personnelle, le demandeur qui a réuni des causes d'action qui n'ont pas toutes pris naissance dans le même district peut porter sa demande devant le tribunal compétent à connaître de l'une d'elles.

1965 (1re sess.), c. 80, a. 72.

72. In personal matters, a plaintiff who has joined several causes of action which did not all arise in the same district may bring his action before any court which has jurisdiction over any one of them.

P. 66, 168

73. L'action réelle et l'action mixte peuvent être portées soit devant le tribunal du domicile du défendeur, soit devant celui du district où est situé, en tout ou en partie, le bien en litige.

1965 (1re sess.), c. 80, a. 73.

73. A real action or a mixed action may be taken either before the court of the domicile of the defendant or before the court of the district where the property in dispute is situated in whole or in part.

74. En matière de succession, l'action est portée devant le tribunal du lieu d'ouverture de la succession, si elle s'est ouverte au Québec; sinon, devant celui du lieu où sont situés les biens, ou devant celui du domicile du défendeur ou de l'un des défendeurs.

La demande en justice dans laquelle le liquidateur de la succession est intéressé peut être portée devant le tribunal de son domicile.

1965 (1re sess.), c. 80, a. 74; 1992, c. 57, a. 197.

74. In matters of succession, action is instituted before the court of the place where the succession devolved if it opened in Québec; otherwise, before that of the place where the property is situated, or of the domicile of the defendant or any of the defendants.

Judicial proceedings in which the liquidator of a succession is interested may be instituted before the court of his domicile.

P. 116, 133

75. Si l'action est formée contre plusieurs défendeurs domiciliés dans des districts différents, elle peut être portée au tribunal devant lequel l'un ou l'autre pourrait être assigné, s'il s'agit d'une action personnelle ou mixte; mais s'il s'agit d'une action réelle, elle doit être portée devant le tribunal du lieu où est situé l'objet en litige.

1965 (1re sess.) c. 80, a. 75.

75. An action against several defendants domiciled in different districts, if it is a personal or mixed action, may be instituted in the court before which any of them may be summoned; but if it is a real action, it must be instituted in the court of the place where the object of the dispute is situated.

75.0.1 Exceptionnellement et dans l'intérêt des parties, le juge en chef ou le juge qu'il désigne peut, à toute étape d'une instance, ordonner la tenue, dans un autre district, de l'instruction de la cause ou de l'audition d'une demande relative à l'exécution du jugement.

2002, c. 7, a. 9.

75.0.1 In exceptional cases and in the interest of the parties, the chief judge or chief justice or the judge designated by the chief judge or chief justice may, at any stage of a proceeding, order that a trial be held or an application relating to the execution of a judgment be heard in another district.

CanLII Institut canadien d'information juridique
Accueil > Québec > Lois et règlements > LRQ, c T-16
Français | English

Loi sur les tribunaux judiciaires, LRQ, c T-16

Cette loi a subi plusieurs modifications entrées en vigueur rétroactivement. Ceci peut faire en sorte que certaines versions comportent des changements qui n'ont pas eu lieu précisément aux dates indiquées.

Version courante : en vigueur depuis le 14 avr. 2011

Lien vers la dernière version :	http://canlii.ca/t/19qt
Lien stable vers cette version :	http://canlii.ca/t/prjr
Référence à cette version :	Loi sur les tribunaux judiciaires, LRQ, c T-16, <http://canlii.ca/t/prjr> consulté le 2011/12/19
Mise-à-jour :	Dernière mise à jour effectuée depuis le site des Publications du Québec le 2011-12-10
Partager :	Tweeter Share

© Éditeur officiel du Québec

L.R.Q., chapitre T-16

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

1. Les tribunaux du Québec, en matières civiles, criminelles ou mixtes, sont:

La Cour d'appel;

La Cour supérieure;

La Cour du Québec;

Les Cours municipales.

S. R. 1964, c. 20, a. 1; 1965 (1re sess.), c. 17, a. 1; 1966-67, c. 18, a. 1; 1974, c. 11, a. 1; 1977, c. 20, a. 138; 1988, c. 21, a. 1; 1992, c. 61, a. 612.

2. Les compétences de la Cour d'appel, de la Cour supérieure et de la Cour du Québec sont générales et s'étendent à tout le Québec; celle des Cours municipales est restreinte à des localités et celle des juges de paix est prévue par la loi ou par leur acte de nomination.

S. R. 1964, c. 20, a. 2; 1965 (1re sess.), c. 17, a. 3; 1974, c. 11, a. 4; 1977, c. 20, a. 138; 1975, c. 7, a. 2; 1988, c. 21, a. 2; 1992, c. 61, a. 613; 1995, c. 42, a. 46.

3. La Loi sur les employés publics (chapitre E-6), la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et le Code du travail (chapitre C-27) ne s'appliquent pas aux juges de la Cour du Québec ni aux juges de paix ni aux juges municipaux lorsqu'ils agissent en cette qualité.

1965 (1re sess.), c. 17, a. 3; 1965 (1re sess.), c. 14, a. 82; 1965 (1re sess.), c. 15, a. 1; 1977, c. 20, a. 138; 1978, c. 15, a. 140; 1983, c. 55, a. 161; 1988, c. 21, a. 3; 1988, c. 74, a. 7; 1990, c. 44, a. 1; 1992, c. 61, a. 614.

4. Les officiers de justice sont: le shérif, le greffier de la Cour supérieure, le greffier de la Cour du Québec et tout autre officier nécessaire à l'administration de la justice au Québec.

Ces officiers sont nommés par arrêté du ministre de la Justice qui peut leur donner compétence dans plus d'un district.

S. R. 1964, c. 20, a. 3; 1965 (1re sess.), c. 17, a. 2; 1983, c. 54, a. 87; 1983, c. 41, a. 209; 1986, c. 86, a. 35; 1988, c. 21, a. 4; 1992, c. 61, a. 615; 1995, c. 42, a. 47; 1999, c. 40, a. 324.

Le règlement peut déterminer les catégories de personnes pouvant se prévaloir de ces dispositifs.

Malgré l'article 282.0.3, les personnes utilisant ces dispositifs ne sont pas assujetties aux contrôles.

2009, c. 44, a. 1.

282.0.11. Les personnes visées à l'article 282.0.9 ne sont pas exemptées des contrôles pouvant être appliqués aux personnes qui circulent à l'intérieur de l'immeuble si l'agent de la paix a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a danger pour la sécurité des usagers ou du public ou qu'une personne a en sa possession un objet prohibé par l'article 282.0.2.

2009, c. 44, a. 1.

282.0.12. Un avis doit être affiché bien en vue dans l'immeuble ou la partie d'immeuble en vue d'informer les usagers et le public des prohibitions et des contrôles de sécurité qui peuvent y être appliqués. L'avis informe quiconque ne souhaite pas se soumettre aux contrôles qu'il ne pourra pas être admis dans les lieux et, le cas échéant, qu'il devra les quitter. L'avis indique également que le refus de se soumettre aux contrôles de sécurité ou le fait de quitter les lieux ne libère pas une personne de toute autre obligation de s'y trouver, notamment dans le cadre d'une instance.

2009, c. 44, a. 1.

282.0.13. Les dispositions de la présente partie n'ont pas pour effet de porter atteinte au droit des juges des tribunaux judiciaires d'avoir un libre accès à l'immeuble ou la partie d'immeuble visé par les contrôles.

2009, c. 44, a. 1.

PARTIE VIII
DISPOSITIONS FINALES

282.1. Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi.

1988, c. 21, a. 64.

283. *(Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).*

1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

ANNEXE I

(*Article 5.5*)

COMPÉTENCE CONCURRENTE

DISTRICTS JUDICIAIRES	TERRITOIRE OÙ S'EXERCE LA COMPÉTENCE CONCURRENTE
Abitibi, Pontiac, Rouyn-Noranda et Témiscamingue	Sur les cantons de Marrias, Granet, Fréville, Champredon, Casson, Lajoie, Membré, Entremont, Sagean, Foligny, Aulnay, Hamon, Chalifoux, Sureau, Didace, Chassin, Silly, Dudouyt, Yeo, Villedonné, Rousson, Dieskau, Gonthier et Lorimier.
Abitibi et Rouyn-Noranda	Sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda.
Arthabaska et Frontenac	Sur le territoire des municipalités de Lyster, Sainte-Julie, Sainte-Sophie, de la ville de Plessisville, des paroisses de Plessisville et de Notre-Dame-de-Lourdes et du village de Laurierville.

Arthabaska et Saint-François	Sur les municipalités des villes d'Asbestos et de Danville, des paroisses de Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham, Saint-Adrien et Saint-Fortunat et des cantons de Ham-Nord et de Shipton.
Arthabaska et Trois-Rivières	Sur le territoire des parties des cantons d'Aston, de Blandford et de Bulstrode.
Bedford et Saint-Hyacinthe	Sur le territoire des municipalités de la ville de Saint-Césaire, du village d'Ange-Gardien, des paroisses de Saint-Ange-Gardien, de Saint-Césaire, de Saint-Paul d'Abbotsford et des cantons de Sainte-Cécile de Milton et de Saint-Valérien de Milton.
Beauce, Mégantic et Frontenac	Sur le territoire du village de La Guadeloupe et de la municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth.
Frontenac et Mégantic	Sur le territoire de la municipalité de paroisse de Courcelles et de la municipalité de Lambton.
Hull et Labelle	Sur les cantons de Wright, Aylwin, Northfield, Blake, McGill, Wells, Bigelow et sur la portion du territoire de la municipalité de Duhamel sise dans le canton de Gagnon.
Hull et Pontiac	District judiciaire de Pontiac.
Hull et Terrebonne	Sur le territoire de la municipalité du canton d'Amherst et sur la partie de la municipalité du Lac-des-Plages située dans le canton d'Amherst.
Iberville et Beauharnois	Sur le territoire des municipalités des cantons d'Havelock et d'Hemmingford et du village d'Hemmingford.
Iberville et Bedford	Sur le territoire des municipalités de Noyan, Saint-Georges-de-Clarenceville, Venise-en-Québec et du village de Clarenceville.
Joliette et Saint-Maurice	Sur les cantons de Boullé et Troyes et au nord de ces cantons sur tout le territoire non divisé en canton.

Kamouraska et Rimouski	Sur les cantons de Biencourt et de Bédard.
Labelle et Pontiac	Sur les cantons de Fréville, Champrodon, Membré, Entremont, Sagean, Foligny, Chalifoux, Sureau, Didace, Chassin, Devine, Yeo, Villedonné, Rousson, Dieskau, Loubias, Aux, Ryan, Beaumouchel, Gaillard, Emard, Cardinal, Harris, Lorrain, Sabaretti, Turquetil, Charbonnel, Champagne, Bourbonnais, Orléanais, Limousin, Picardie, Maine, Isle-de-France, Angoumois, Artois, Béliveau, Aunis, Church, Bretagne, Dorion, Clapham et Alleyn.
Longueuil et Beauharnois	Sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Isidore.
Longueuil et Iberville	Sur le territoire des villes de Chambly, Carignan, La Prairie et Saint-Rémi.
Mégantic et Beauce	Sur le territoire des villages de Saint-Gédéon et de Saint-Ludger, des municipalités des paroisses de Saint-Gédéon et de Saint-Hilaire-de-Dorset, des municipalités des cantons de Gayhurst (partie Sud-Est), Risborough et partie de Marlow et des municipalités de Lac Drolet, Saint-Robert-Bellarmin et Saint-Sébastien.
Mégantic et Saint-François	Sur le territoire de la ville de Scotstown, le village de La Patrie, les municipalités des cantons de Ditton, de Hampden et de Lingwick et de la municipalité de Chartierville.
Québec et Beauce	Sur les municipalités des villages de Saint-Anselme, Saint-Bernard et Saint-Isidore, des paroisses de Saint-Anselme, Saint-Bernard, Sainte-Claire, Saint-Édouard-de-Frampton, Sainte-Hénédine, Saint-Isidore, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Malachie, Sainte-Marguerite, Saint-Maxime et Saint-Nazaire-de-Dorchester; de Louis-Joliette et de Taschereau-Fortier.
Québec et Montmagny	Sur les municipalités des villages d'Armagh, Saint-Charles, Saint-Raphaël et Saint-Vallier, des paroisses de la Durantaye,

	Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Saint-Cajetan-d'Armagh, Saint-Charles-Boromé, Saint-Damien-de-Buckland, Saint-Étienne-de-Beaumont, Saints-Gervais et Protais, Saint-Lazare, Saint-Michel, Saint-Nérée, Saint-Philémon, Saint-Raphaël et Saint-Vallier; de Honfleur et de Saint-Magloire-de-Bellechasse ainsi que sur un territoire non organisé composé des lots 548 à 572 du cadastre de la paroisse de Saint-Michel.
Québec, Beauce et Montmagny	Sur les municipalités des paroisses de Saint-Camille-de-Lellis et de Sainte-Sabine.
Richelieu et Joliette	Sur les municipalités des villes de Berthierville et de Saint-Gabriel, du village de Lavaltrie, des paroisses de La Visitation-de-la-Sainte-Vierge-de-l'Isle-du-Pads, Saint-Antoine-de-Lavaltrie, Saint-Barthélémi, Saint-Cuthbert, Saint-Damien, Saint-Gabriel-de-Brandon, Sainte-Geneviève-de-Berthier, Saint-Ignace-de-Loyola, Saint-Joseph-de-Lanoraie, Saint-Michel-des-Saints, Saint-Norbert, Saint-Viateur et Saint-Zénon; de Lanoraie-d'Autray et de Saint-Charles-de-Mandeville; sur les cantons de De Maisonneuve, Charland et Dupont et sur un territoire non organisé compris entre le prolongement vers le nord-ouest des lignes sud-ouest et nord-est du canton de Dupont et la ligne sud des cantons de Chouart, Radisson et Gosselin.
Rimouski et Gaspé	Sur les villes de Cap-Chat et de Sainte-Anne-des-Monts.
Roberval et Abitibi	Sur le territoire d'Abitibi et sur celui de Mistassini. Le tout, sous réserve du droit d'un bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois d'exiger, s'il est partie à un procès, que la demande ou la poursuite intentée contre lui soit entendue dans le district d'Abitibi et non dans celui de Roberval.
Saint-François, Frontenac et Mégantic	Sur le territoire de la municipalité du canton de Stratford.

Saint-Maurice, Abitibi et Roberval	Sur la partie du district judiciaire d'Abitibi située au sud de la limite sud des cantons de Belmont, Lespinay, Bressani, Chambalon, Beaucours et Feuquières, à l'est de la ligne méridienne 75°31'32'' et au nord de la limite nord des cantons projetés de Provancher, Achintre, Sulte et de la limite nord du canton Huguenin. Le tout, sous réserve du droit d'un bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois d'exiger, s'il est partie à un procès, que la demande ou la poursuite intentée contre lui soit entendue dans le district d'Abitibi et non dans celui de Saint-Maurice ou de Roberval.
Saint-Maurice et Québec	Sur le territoire compris dans les cantons de Biart, Bickerdike, Borgia, Chasseur, Chaumonot, Gendron, Laure, Lavoie, Lescarbot, Michaux, Papin, Perrault, Trudel et Rhodes.
Terrebonne et Joliette	Sur le territoire de la Ville de Terrebonne.
Terrebonne et Labelle	Sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant.

Les termes contenus dans la colonne de droite qui entendent viser un territoire municipal désignent ce territoire malgré le fait qu'ils utilisent le nom de la municipalité ou une désignation qui s'en approche.

1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 65; 1991, c. 70, a. 6; 1992, c. 20, a. 1; 1995, c. 42, a. 46; 1996, c. 2, a. 986; 2001, c. 8, a. 21; 2005, c. 27, a. 22; 2009, c. 8, a. 11.

ANNEXE II

(*Articles 89 et 180*)

SERMENT

Je déclare sous serment que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs de juge de la Cour du Québec (ou, selon le cas, de juge de paix) et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs.

1988, c. 21, a. 65; 1999, c. 40, a. 324; 2004, c. 12, a. 18.

ANNEXE III

(*Articles 249, 255.1, 269.2 et 269.5*)

SERMENT DE DISCRÉTION

Je déclare sous serment que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

1988, c. 21, a. 65; 1989, c. 45, a. 8; 1991, c. 70, a. 7; 1997, c. 76, a. 3; 1999, c. 40, a. 324; 2004, c. 12, a. 19.

ANNEXE IV

(*Articles 160 et 181*)

CI – 041MD
C.G. – Code de procédure civile

BARREAU DE LAURENTIDES-LANAUDIÈRE

RÉSOLUTION

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA PREMIÈRE SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BARREAU DE LA SECTION LAURENTIDES-LANAUDIÈRE, EXERCICE 2010-2011, TENUE LE 7 JUIN 2011 À SAINTE-THÉRÈSE

RÉSOLUTION 2010-2011/01-08

IL EST PROPOSÉ PAR Me Alain Manseau
APPUYÉ PAR Me Michel Boucher

IL EST RÉSOLU « que le Barreau de Laurentides-Lanaudière réitère son objection formelle à toute forme de partage de juridiction concurrente en faveur du district judiciaire de Laval et à toute forme de fusion ou de morcellement du district judiciaire de Terrebonne. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Je, soussignée, Me Normande Savoie, avocate, en ma qualité de secrétaire du Barreau de Laurentides-Lanaudière, certifie que cet extrait est conforme au procès-verbal de la première séance du Conseil de section tenue le 7 juin 2011 à Sainte-Thérèse.

Me Normande Savoie, secrétaire
Barreau de Laurentides-Lanaudière

Annexe 5 : Statistiques des dossiers ouverts à Saint-Jérôme, Cour Supérieure et Cour du Québec, chambre civile pour les années 2007 à 2011 inclusivement.

Cindy Guenette

De: Francine Périard [francine.periard@justice.gouv.qc.ca]
Envoyé: 5 janvier 2012 16:13
À: Cindy Guenette
Objet: Rép. : Statistiques de dossiers ouverts à Saint-Jérôme
Pièces jointes: Ouvertures de dossiers - St-Jérôme.xls

Bonjour Me Cliche,

Je profite tout d'abord de l'occasion pour vous offrir mes meilleurs voeux pour l'année 2012.

Faisant suite à votre demande du 4 janvier, vous trouverez ci-joint une mise à jour du tableau sur les ouvertures de dossiers au palais de justice de St-Jérôme, incluant maintenant les années 2007 à 2011.

Si des informations additionnelles étaient requises, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Au plaisir,

Francine Périard
Directrice du greffe civil et
des services à la population
Palais de justice de Saint-Jérôme
25, rue de Martigny Ouest
Saint-Jérôme (Québec) J7V 4Z1
tél.: 450-431-2687, poste 64058
francine.periard@justice.gouv.qc.ca

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

>>> "Cindy Guenette" <cguenette@bgc-avocats.com> 01/04/12 1:41 pm >>>
Bonjour Mme Périard,

Voici une correspondance que Me Cliche vous a adressée.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Cindy Guénette
Assistante de Me Pierre Cliche, bâtonnier
Barreau de Laurentides-Lanaudière
72, rue Blainville Ouest
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 1X3
Téléphone : (450) 430-1530
Télécopieur : (450) 430-3607

Le présent message électronique (y compris les pièces qui y sont annexées le cas échéant) s'adresse au destinataire indiqué et peut contenir des renseignements de caractère privé ou confidentiel. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce

Palais de justice de Saint-Jérôme - ouvertures de dossiers

Juridiction	2007	2008	2009	2010	2011
Cour Supérieure					
04 (Affaires familiales)	1239	1248	1206	1346	1116
12 (Divorces)	1073	1096	1134	1165	1035
11 (Faillite et chambre comerciale)	929	999	1145	583	541
14 (Non contentieux)	451	487	480	515	442
05 (Civil)	542	499	357	475	459
17 (Civil)	852	917	972	952	861
Cour du Québec					
32 (Petites créances)	1652	1596	1642	1510	1280
Médiation Petites créances	68	48	98	84	92
22 (Civil)	1741	1883	2175	2445	2063
02 (Civil)	1235	1542	1559	1619	1401
80 (appels et matières administratives	498	645	716	782	772

Greffe civil et services à la population

Palais de justice de St-Jérôme

Le 5 janvier 2012

Annexe 6 : Statistiques des dossiers ouverts à Laval, Cour Supérieure, chambre civile et Cour du Québec, chambre civile, criminelle et pénale et de la jeunesse pour les années 2007 à 2011 inclusivement.

Cindy Guenette

De: Anne Proulx [anne.proulx@justice.gouv.qc.ca]
Envoyé: 9 janvier 2012 12:48
À: Cindy Guenette
Objet: Rép. : Statistiques de dossiers ouverts à Laval
Pièces jointes: STATISTIQUE DOSSIERS OUVERTS LAVAL.doc

Bonjour madame Guénette,

Comme demandé, voir annexe.

Toutefois, je vous précise que les statistiques de l'année 2011 exclus le mois de décembre 2011 en raison de la non disponibilité des données au système informatique pour permettre la saisie des données 2011. Les données pour le mois de décembre 2011 seront disponibles vers le 30 janvier 2012.

Si d'autres précisions ou informations étaient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée.

Salutations distinguées et bonne journée.

Anne Proulx
Directrice des greffes
criminel, pénal et jeunesse
et directrice intérimaire du
Greffe civil et des services à la population
Palais de justice de Laval
2800, boul. St-Martin ouest
Laval (Québec) H7T 2S9
(450)686-5015 poste 62342
anne.proulx@justice.gouv.qc.ca
VISEZ VERT!
Est-ce vraiment nécessaire d'imprimer
ce message?"

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

>>> "Cindy Guenette" <cguenette@bgc-avocats.com> 5 Janvier, 2012 15:06 >>>
Bonjour madame Proulx,

Voici une correspondance que Me Pierre Cliche vous a adressée.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Cindy Guénette
Assistante de Me Pierre Cliche, bâtonnier
Barreau de Laurentides-Lanaudière
72, rue Blainville Ouest
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 1X3
Téléphone : (450) 430-1530

STATISTIQUES DE DOSSIERS OUVERTS À LAVAL

C.S CH.CIVILE	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
04 (affaires familiales)	630	576	578	567	515	564	513
12 (divorces)	796	840	790	811	825	823	691
11 (faillites et ch. commerciale)	388	482	527	629	633	367	398
14 (non contentieux)	319	293	305	328	310	372	306
05 (civil)	84	104	104	111	128	124	140
17 (civil)	366	372	425	476	564	565	800
C.Q. CH. CIVILE							
32 (petites créances)	1409	1479	1349	1343	1451	1154	1012
22 (civil)	254	969	989	949	1209	1353	1257
02 (civil)	950	1065	1108	1197	1212	1193	1287
80 (appel et mat. adm)	315	434	447	497	492	527	507
MED. PC	31	14	38	182	76	33	45
C,S, CH. CRIMINELLE							
C.Q. CH. CRIM. ET PÉNALE							
01 (ch. criminelle)	2882	3021	3199	4100	4483	4787	4047
72 (statutaire provinciale)	19	69	78	14	43	25	14
73 (statutaire prov. et fédéral)	58	68	38	14	22	20	11
61 (chambre pénale)	419	1458	901	860	1322	772	977
63 (tribunal du travail)	34	87	55	102	190	179	98
03-41(jeunes contr. -protection)	913	902	975	998	970	1027	960
ADOPTION	23	10	20	14	12	26	44

Annexe 7 : Avis de l'Honorable André Wery, juge en chef adjoint concernant les dossiers prioritaires lors de l'appel de rôle provisoire et demande de conférence de règlement à l'amiable.

'HONORABLE MARIE ST-PIERRE
JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
Palais de justice, 25, rue De Martigny ouest, Saint-Jérôme, Québec, J7Y 4Z1
Téléphone : (450) 431-4408 - Télécopieur: (450) 431-4472

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Saint-Jérôme, le 22 décembre 2011

Me Pierre Cliche, bâtonnier
Barreau Laurentides-Lanaudière
pcliche@bgc-avocats.com

OBJET: Avis aux membres du Barreau

Monsieur le bâtonnier,

Je souhaite porter à votre attention le contenu de deux avis aux membres du Barreau que notre juge en chef adjoint, l'honorable André Wery, a publiés le 2 décembre dernier.

Je les porte tout spécialement à votre attention dans l'espoir que vous pourrez vous assurer qu'ils sont connus de l'ensemble des membres du Barreau que vous représentez.

Le premier avis concerne les dossiers prioritaires lors de l'appel de rôle provisoire et se lit ce la façon suivante:

> "Veuillez noter qu'afin d'assurer un meilleur accès à la justice, la Cour supérieure du Québec, division de Montréal, offre désormais, sauf circonstances exceptionnelles, des dates d'audition dans les 12 mois de l'émission de l'attestation de dossier complet (ADC), (article 77 (b) du Règlement de procédure), pour tous les dossiers en matière familiale, ainsi que ceux dans lesquels des personnes physiques agissent en demande, notamment pour les dossiers découlant d'un congédiement, d'une assurance invalidité, de diffamation, de responsabilité civile ou professionnelle, de vices cachés et en matière de succession."

Quant au second avis, qui entrera en vigueur le 30 janvier 2012, il porte sur la demande de conférence de règlement à l'amiable et se lit ainsi:

> "Veuillez noter qu'afin d'assurer l'usage efficace des ressources judiciaires et l'utilisation de la conférence de règlement à l'amiable plus tôt dans le déroulement de l'instance, aucune demande de conférence de règlement à l'amiable ne sera acceptée une fois que le dossier a été fixé pour audition, sauf circonstances exceptionnelles."

Puisque le district de Terrebonne se trouve dans la division de Montréal de la Cour supérieure, les deux avis qui précèdent sont applicables, et seront appliqués dans le district de Terrebonne. Je vous invite donc à porter le tout à la connaissance de tous vos membres dans les meilleurs délais possibles.

Je vous prie de croire en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Marie St-Pierre
Juge coordonnateur – Cour supérieure
District de Terrebonne

Annexe : 8 Lettre datée du 12 juin 1995 de Me Guy Saulnier, alors président du comité sur les Palais de justice du Québec, acheminée à l'Honorable Paul Bégin, ministre de la Justice.

Barreau du Québec

Le 12 juin 1995

L'Honorable Paul Bégin
Ministre de la Justice
1200, Route de l'Église, 9ième étage
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4M1

Objet.: **Palais de Justice de Saint-Jérôme**

Monsieur le ministre,

Le 3 août 1994, Monsieur Jacques Parizeau, alors en campagne électorale, s'était engagé, tout comme Monsieur Daniel Paillé, à ce que l'agrandissement du Palais de justice de Saint-Jérôme soit mis en branle dans la première année d'un mandat du parti québécois.

Pendant cette même campagne électorale, Monsieur Paillé avait rassuré la population de la région de Saint-Jérôme et le Barreau, qu'aucune tentative de morcellement du district judiciaire de Terrebonne ne serait faite dans sa partie sud au profit du district de Laval.

C'est avec beaucoup d'inquiétude que nous apprenions que vous auriez l'intention de morceler le district de Terrebonne en même temps que vous ordonniez la suspension des travaux préliminaires de plans et devis du Palais de Justice.

Le Barreau du Québec, par la voix de son Comité sur les Palais de justice, s'est toujours farouchement opposé au morcellement du district de Terrebonne comme solution au problème d'engorgement du Palais de justice de Saint-Jérôme. Il entend continuer à le faire parce qu'il met en péril le projet d'agrandissement et parce qu'une telle initiative (même temporaire) créerait un précédent dangereux pour la dizaine de districts judiciaires du Québec en prise avec un Palais de justice désuet ou inadéquat.

Ces morcellements créeraient des sous-régions où une justice de bas niveau serait offerte à leur population, ce que le Barreau ne peut accepter évidemment.

.../2

/2

À cet égard, permettez-nous de reprendre les propos que nous tenaient Monsieur Parizeau le 3 août 1994 que nous faisons nôtres: "Ce n'est pas en pelletant les dossiers à Laval qu'on va régler le problème du Palais de justice de Saint-Jérôme".

Le Plan directeur du Ministère de la justice pointe le Palais de Justice de Saint-Jérôme comme prioritaire. Après l'avoir vous-même visité, vous en êtes sûrement convaincu et connaissez l'urgence d'agir!

Pendant sa construction, des alternatives régionales, autres qu'un morcellement sont possibles. Il nous fera plaisir d'élaborer davantage avec vous sur ces alternatives si vous croyez nécessaire de le faire.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien accorder à la présente, veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

DENIS SAULNIER, avocat
Président du Comité sur les
Palais de Justice du Québec

DS/ch

c.c.Monsieur Daniel Paillé, députée de Prévost et Ministre de l'industrie
c.c.Madame Hélène Robert, député de Deux-Montagnes et déléguée régionale des Laurentides
c.c.Madame la Bâtonnière du Québec, Me Jocelyne Olivier
c.c. Me Gaétan Desnoyers, Président de l'Association des avocats de province
c.c.Madame Jocelyne Caron, députée de Terrebonne et déléguée régionale de Lanaudière
c.c. Monsieur Jacques Léonard, député de Labelle et Ministre des Transports
c.c.Madame Céline Signori, députée de Blainville
c.c. Monsieur Robert Kieffer, député de Groulx

Annexe 9 : Accusé de réception de madame Diane E Bélanger, directrice adjointe du cabinet du ministre de la Justice datée du 5 juillet 1995.

Gouvernement du Québec

Reçu le JUL 11 1995

Cabinet du ministre de la Justice,
Procureur général et ministre responsable
de l'application des lois professionnelles

Sainte-Foy, le 5 juillet 1995

Me Denis Saulnier, Avocat
Président du Comité sur les
palais de justice du Québec
Maison du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

Monsieur le Président,

Le ministre de la Justice a bien reçu votre lettre du 12 juin 1995 concernant le palais de justice de St-Jérôme et le morcellement du district judiciaire de Terrebonne.

Il vous tiendra informé des développements dans ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Diane E. Bélanger, Avocate
Directrice adjointe du Cabinet

1200, route de l'Église
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4M1

Téléphone (418) 643-4210
Télécopieur Québec (418) 646-0027
Montréal (514) 873-7174

Annexe 10 : Article paru le 7 juin 1995 dans l'Écho du Nord intitulé « Palais de justice : le projet d'agrandissement tire de la patte. »

Écho du Mont 7 juin 95

Palais de justice: le projet d'agrandissement *tire de la patte*

par Henri Prévost

Le projet d'agrandissement du palais de justice de Saint-Jérôme serait-il retardé ou même compromis?

Chose certaine, la Société immobilière du Québec a demandé aux professionnels embauché pour la confection des plans et devis de suspendre leur travail, le temps que le ministère de la Justice statue sur le «concept final» de ce projet.

Un tel questionnement serait apparemment normal pour un investissement de cette envergure (environ 25 million $). Mais à Saint-Jérôme, et particulièrement dans le milieu judiciaire, on s'inquiète tout de même de sa réelle signification.

Au profit de Laval?

«La menace d'un morcellement du district de Terrebonne au profit du palais de justice de Laval est toujours présente», confie l'avocat Denis Saulnier, responsable du dossier au Barreau Laurentides-Lanaudière.

Et l'attaché politique du député Daniel Paillé, Réjean Boivin, donne prise à cette rumeur lorsqu'il avoue que le ministère de la Justice tente «d'organiser quelque chose avec Laval»...

Il assure néanmoins qu'il n'est pas question de modifier le territoire du district judiciaire de Terrebonne et que la réévaluation en cours de remet pas en cause l'agrandissement du palais du justice jérômien.

Il semble que le ministère prendra position d'ici la mi-juin. Mais entre-temps, selon Mme Saulnier, le milieu jérômien doit se mobiliser de nouveau et ne pas prendre le projet pour acquis.

Mobilisation

S'il reste confiant face à l'appui du député dans ce dossier, il estime que Daniel Paillé «aura de la misère à le défendre s'il est tout seul».

Selon l'avocat, le fait de transférer à Laval les causes provenant du territoire au Sud de l'autoroute 640 signifierait 50 000 personnes de moins par année au palais de justice jérômien et, donc, un impact très négatif sur l'économie locale. «La revitalisation du centre-ville? Oubliez-ça dans ce contexte!», prévient Me Saulnier.



Le palais de justice de Saint-Jérôme.

Débouté en Cour d'appel

L'ex-chef de police Pelland se tou vers le ministre fédéral de la Justic

par Henri Prévost

de fausses déclarations en rapport à des tran- d'un dossier judiciaire su

Annexe 11 : Article paru dans le journal La Presse en date du 8 juin 1995 intitulé « Pas de nouveau palais de justice à St-Jérôme, Québec décide de rattacher à Laval une partie du district judiciaire de Terrebonne. »

LA PRESSE, MONTRÉAL, JEUDI 8 JUIN 1995

La Presse

Pas de nouveau palais de justice à St-Jérôme

Québec décide de rattacher à Laval une partie du district judiciaire de Terrebonne

JEAN-PAUL CHARBONNEAU

■ Le gouvernement du Québec a décidé de mettre de côté le projet d'agrandissement du vétuste palais de justice de Saint-Jérôme et de procéder plutôt à un découpage du district judiciaire de Terrebonne afin d'envoyer les affaires criminelles et civiles relevant des municipalités situées au sud de l'autoroute 640 au palais de justice de Laval.

Cette information a eu l'effet d'une bombe hier au palais de justice et à l'hôtel de ville de Saint-Jérôme. Le porte-parole de la municipalité, Louis Parent, a déclaré que le maire suppléant, Yves Saint-Denis, a immédiatement déclenché le branle-bas de combat en invitant ses collègues de la région à faire front commun pour s'opposer à ce morcellement, même si on dit qu'il serait temporaire.

Pour les municipalités, le transfert de dossiers à Laval va entraîner une baisse importante de l'achalandage dans les commerces et restaurants.

Les avocats de la défense œuvrant à cet endroit se sont toujours objectés au redécoupage de leur district judiciaire. « C'est inquiétant. Nous calculons que nous allons perdre environ 50 % de nos causes à Laval. Cette situation va entraîner chez les avocats de la défense des dépenses supplémentaires en déplacements et en location », a déclaré Me Jean LaRue.

D'autres membres de l'appareil judiciaire soulignent au contraire que les résidants des municipalités riveraines de la rivière des Mille-Îles ont bien plus d'affinités avec Laval qu'avec Saint-Jérôme et que c'est tout à fait normal que leur maison de la justice soit située boulevard Saint-Martin où l'accès est très facile par l'autoroute des Laurentides.

Les juges et les procureurs de la Couronne ont tendance à se montrer plutôt favorables à ce déplacement parce que la situation est souvent invivable au palais de justice de Saint-Jérôme qui ne répondait déjà plus aux besoins de la population de la région des Laurentides dès les premiers jours de son ouverture, il y a près de 30 ans.

Sous le gouvernement libéral, il avait été question à plusieurs reprises, pour soulager le palais de Saint-Jérôme, que les causes relevant des municipalités de Saint-Eustache, Boisbriand, Rosemère, Lorraine, Bois-des-Filion et Terrebonne, notamment, soient entendues au tout nouveau palais de Laval qui n'est utilisé qu'au quart de sa capacité.

Mais à chaque fois, les politiciens avaient contredit les rumeurs. À au moins deux reprises, au contraire, le ministre de la Justice d'alors, Gil Rémillard, avait annoncé un agrandissement du palais de justice de Saint-Jérôme au coût de 25 millions.

Lors de la dernière campagne électorale, Jacques Parizeau, accompagné de son candidat local, Daniel Paillé, avait réaffirmé lors d'une visite à Saint-Jérôme la volonté de son (futur) gouvernement de procéder à cet agrandissement.

Mais les temps sont durs et il faut couper dans les budgets, même si le palais de justice de Saint-Jérôme continue d'être engorgé. Il fallait donc trouver une solution pour remédier à la situation.

Cette décision va forcer le substitut en chef procureur général pour ce district, Me Pierre Teasdale, le juge coordonnateur de la Cour du Québec, François Beaudoin, et la direction du greffe à réajuster leur personnel à Saint-Jérôme afin d'aller renforcer celui de Laval.

Il arrivait déjà à l'occasion que des causes, principalement aux assises, qui devaient être entendues à Saint-Jérôme, le soient à Laval à cause d'un manque de salles d'audience.

Annexe 12 : Résolution du conseil du Barreau de Laurentides-Lanaudière en date du 12 juin 1995.

RÉSOLUTION

PROPOSÉE PAR ME GEORGES MASSOL, APPUYÉE PAR ME JEAN AUGER ET ADOPTÉE À LA RÉUNION DU CONSEIL DU BARREAU DES LAURENTIDES-LANAUDIÈRE 12 JUIN 1995:

ATTENDU l'information voulant que le gouvernement s'apprête à morceler le territoire du district judiciaire de Terrebonne, dans sa partie sud, au profit de celui de Laval, pour soulager le Palais de justice de Saint-Jérôme;

ATTENDU qu'une des missions du Barreau des Laurentides-Lanaudière est de s'assurer d'une saine administration de la justice;

ATTENDU que le droit à la justice est un principe reconnu à tout citoyen du Québec et que ce droit doit pouvoir s'exercer dans un délai raisonnable et à l'intérieur d'infrastructures adéquates;

ATTENDU que la désuétude du Palais de justice de Saint-Jérôme constitue une entrave à l'exercice de ce droit pour les citoyens de notre région;

ATTENDU la vocation particulière du Palais de justice de Saint-Jérôme qui devait desservir une population répartie sur un vaste territoire;

ATTENDU qu'un des effets de ce morcellement aura comme conséquence au transfert de services et d'effectifs vers Laval, au détriment des autres justiciables de notre district;

ATTENDU qu'un tel transfert est contraire à la politique de décentralisation annoncée par le présent gouvernement et créera un grave préjudice à la population des Laurentides;

ATTENDU que le Ministère de la justice a reconnu dans son Plan directeur que le Palais de justice de Saint-Jérôme ne répondait plus aux normes pour répondre adéquatement à la demande des justiciables de la région;

ATTENDU le décret (C.T.186008) daté du 31 août 1994, approuvant la confection de plans et devis prévoyant la rénovation et l'expansion du Palais de justice de Saint-Jérôme pour une somme maximale de 24.5 M.$;

ATTENDU l'interruption des travaux préliminaires depuis quelques semaines;

ATTENDU qu'un morcellement, même temporaire, met en péril le projet d'agrandissement du Palais de justice de Saint-Jérôme;

ATTENDU que tous les intervenants ont reconnu la nécessité et l'urgence de rénover et d'agrandir le Palais de Justice de Saint-Jérôme conformément au projet approuvé le 31 août 1994;

IL EST RÉSOLU DE:

DÉNONCER toute tentative de morceler le district judiciaire de Terrebonne pour solutionner les problèmes de notre Palais de justice déficient et désuet;

DEMANDER au Ministre de la justice et au Conseil du Trésor d'accélérer la confection des plans et devis et d'entreprendre sans délai les travaux de rénovation et d'expansion du Palais de justice de Saint-Jérôme en ne touchant pas les limites du district judiciaire de Terrebonne, pas même de façon temporaire;

DEMANDER au Ministre de la justice de s'engager officiellement et publiquement à agrandir et de réaménager le Palais de Justice de Saint-Jérôme, tel que prévu, pour assurer des services judiciaires de qualité aux citoyens de notre région;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Annexe 13 : Articles parus dans le journal La Presse et dans l'Écho du Nord en date du 14 juin 1995 et respectivement intitulés « Palais de justice : nouvelle mobilisation régionale/Paillé cherche à rassurer/St-Jérôme veut garder la justice chez elle. »;

Palais de justice: nouvelle mobilisation régionale

par Yolande Brasset
et Henri Prévost

Branle-bas de combat dans les Laurentides, alors que le ministre de la Justice envisage de morceler le district judiciaire de Terrebonne au profit de celui de Laval et de stopper le projet d'agrandissement du palais de justice de Saint-Jérôme.

Une telle décision aurait un impact catastrophique puisque 50% de la clientèle du palais provient du sud du territoire. Selon Me Denis Saulnier, président du Comité du Barreau sur les palais de justice, cela signifierait 100 000 personnes de moins chaque année à Saint-Jérôme, puisqu'elles seraient ainsi «détournées» vers le palais de justice de Laval.

Jeudi dernier, La Presse annonçait l'abandon du projet d'agrandissement et le morcellement du district. Tout en niant qu'une décision soit déjà prise à ce sujet, le ministre Paul Bégin et le député de Prévost Daniel Paillé ont avoué que Québec réévalue le dossier.

Et c'est ce qui inquiète les intervenants de la région, qui croient que seule une mobilisation populaire pourra sauver le projet.

Promesse

Le président de la Chambre de Commerce Saint-Jérôme Métropolitain, Alain Beauchamp, rappelle qu'en campagne électorale, Jacques Parizeau et Daniel Paillé avaient promis que le palais de justice serait agrandi et que le district judiciaire ne serait pas amputé. «On veut savoir quand les travaux vont commencer et quand ils vont se terminer!», insiste M. Beauchamp.

Le préfet de la MRC de la Rivière du Nord, Gaston Laviolette, s'interroge pour sa part sur la volonté du député-ministre de combler le fameux *trou de beigne* de Saint-Jérôme. «C'est une décision politique et on va voir de quel bois M. Paillé se chauffe!», a conclu M. Laviolette.

D'autres réactions

Même le Conseil régional du PQ des Laurentides vient de rappeler les promesses du premier ministre Parizeau à ce sujet.

De son côté, le député libéral de Bertrand, Robert Thérien, déplore l'inertie du gouvernement dans ce dossier. «Si le ministre Paillé prétend défendre ses citoyens, qu'attend-il pour agir afin de conserver en entier et améliorer notre palais de justice?», dit le député.

Confiance?

Jusqu'à nouvel ordre, Me Denis Saulnier réitère quant à lui sa confiance envers le député, qui lui assure que le projet n'est pas compromis.

Pour ce qui est de transférer des causes à Laval d'ici la réalisation du projet, l'avocat affirme que cette mesure transitoire serait acceptable en autant qu'elle s'effectue sur la base d'une collaboration du milieu judiciaire et non par voie de législation, comme Québec serait tenté de le faire. Selon lui, l'histoire regorge de lois «temporaires» qui sont devenues «permanentes»...

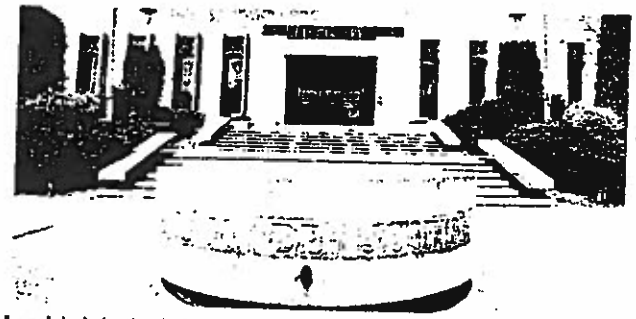
Le jour J demain?

La journée de demain (jeudi) revêt une importance capitale pour l'avenir du palais de justice de Saint-Jérôme, estime Me Denis Saulnier.

Le ministre de la Justice Paul Bégin rencontrera en effet le caucus des députés des Laurentides pour faire le point sur la situation.

Les principaux intervenants s'attendaient à connaître à ce moment la position du gouvernement face à ce projet attendu.

Retenu à Paris, le député Prévost Daniel Paillé ne pourra assister à cette rencontre mais a promis d'y déléguer un représentant.



Le palais de justice de Saint-Jérôme: encore sur la sellette...

Paillé cherche à rassurer

par Henri Prévost

«C'est sûr qu'il y aura un agrandissement parce que c'est absolument nécessaire», soutient le député de Prévost Daniel Paillé, au sujet du palais de justice de Saint-Jérôme.

Tant du côté du député qu'au bureau du ministre de la Justice, on nie qu'une décision soit déjà arrêtée dans ce dossier. Il est cependant vrai que le projet de Saint-Jérôme, dont les plans sont en voie de confection, fait l'objet d'une réévaluation.

Annonce électorale

L'annonce du projet par les libéraux avait été faite le 1 août 1994, en pleine campagne électorale, rappelle l'attachée de presse du ministre Paul Bégin, sur qui il est donc normal que le nouveau gouvernement se penche sur la légitimité de cet investissement de 25 millions $.



Le député Daniel Paillé.

Québec l'a d'ailleurs fait dans le cas du projet d'agrandissement du palais de justice à Cowansville, dont l'ampleur a finalement été revue à la baisse...

Si l'on en croit Daniel Paillé, il n'y a toutefois pas lieu de s'inquiéter à Saint-Jérôme puisque le ministre Bégin a déjà lui-même constaté que la situation au palais jérômien «est la pire au Québec».

Mesure temporaire?

Quant au transfert à Laval des causes issues du Sud du district de Terrebonne, M. Paillé convient que cette hypothèse est étudiée.

Mais dans son esprit, il ne s'agirait que d'une mesure temporaire destinée à décongestionner le palais jérômien en attendant la fin des éventuels travaux d'agrandissement.

LA PRESSE, 14 Juin 95

St-Jérôme veut garder la justice chez elle

JEAN-PAUL CHARBONNEAU

Le Barreau de Laurentides-Lanaudière et la Chambre de commerce du grand Saint-Jérôme s'opposent au morcellement du district judiciaire de Terrebonne comme solution même temporaire à un palais de justice déficient.

L'inquiétude est grande dans la région de Saint-Jérôme depuis qu'on a annoncé que les travaux préliminaires pour l'agrandissement du vétuste palais avaient été suspendus et que Québec pensait plutôt transférer des causes à Laval.

Le barreau demande au ministre de la justice, Paul Bégin, d'accélérer la confection des plans et devis et de reprendre sans délai les travaux de rénovation et d'expansion.

Il lui demande aussi de s'engager officiellement et publiquement à l'agrandissement promis depuis des années.

De son côté la chambre de commerce est sceptique puisque que le ministre Bégin n'a pas démenti l'information publiée dans *La Presse* voulant que Québec ait décidé de morceler le district judiciaire de Terrebonne et d'envoyer au palais de justice de Laval toutes les causes relevant des municipalités située au sud de la 640.

Une rencontre sur cette question, regroupant les députés des Laurentides et le ministre Bégin, doit avoir lieu demain.

Dossier Palais de Justice St-Jérôme
14 Juin 1995

Annexe 14 : Article paru dans le journal Le Babillard des Laurentides le 21 juin 1995 et intitulé « En marge du Palais de justice, il faut se croiser les doigts et… croire. ».

Rédaction et abonnement:
Jean DeGarie 436-3376
FAX: 569-2607 / 436-2302
436-1345

GESTION Le BaBillard
Casier Postal 265
Saint-Jérôme J7Z - 5T9

LE BABILLARD
DES LAURENTIDES

Le mercredi 21 juin *** Volume deux, numéro 53

En marge du Palais de Justice, il faut se croiser les doigts et... croire.

Lundi soir en assemblée régulière le Conseil municipal de Saint-Jérôme adoptait une résolution type en faveur du maintien du District judiciaire de Terrebonne dans son état actuel de même que l'agrandissement dans les plus brefs délais, du Palais de Justice. On a même souhaité dans l'assistance que Saint-Jérôme fasse office de leader face aux autres municipalités du District de Terrebonne. On sait que le Barreau par le biais du président du comité d'étude provincial sur les Palais de Justice, Me Denis Saulnier, et par la bouche de Me Claude Savoie du conseil du Barreau des Laurentides-Lanaudière s'est montré tout-à-fait solidaire de la position du statu quo pour le District judiciaire. Les députés péquistes des Laurentides, avec leur déléguée Mme Hélène Robert abondent dans le même sens. L'Association péquiste des Laurentides a tenu les mêmes propos, rappelant elle aussi les promesses de MM. Parizeau et Paillé. M. Paillé lui-même s'est prononcé on ne peut plus ouvertement. Me Saulnier et les siens ont proposé des solutions "temporaires" réalisables chez nous (par exemple meilleure utilisation de la Cour municipale de Saint-Eustache, des Cours provinciales de Lachute et Sainte-Agathe et dans un an d'au moins un étage de Athanase-David libéré par le Bureau d'Enregistrement. *QUI DONC EST CONTRE?* Ce matin, vers les 10 h 30, M. Daniel Paillé rencontre le ministre Paul Bégin de la Justice pour connaître ses dernières opinions. Cet après-midi nous communiquerons avec le bureau de M. Paillé et aussi avec M. Gilles Perron du bureau de Mme Hélène Robert pour obtenir des précisions. S'il y a lieu, le Matinal de jeudi vous les reportera.

Saint-Jérôme, le 20 décembre 2011 *« Sous toutes réserves »*

Par courriel : ci@assnat.qc.ca

Commission des institutions
Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
Québec (Qc) G1A 1A3

A l'attention de Mme Catherine Grétas, secrétaire de la Commission

Chère Madame,

La présente fait suite à la lettre du 17 novembre dernier qui vous a été acheminée par M. Jacques Trudeau, Bâtonnier de Laval dans laquelle il demande une juridiction concurrente sur une partie du territoire du district de Terrebonne.

La Chambre de commerce et d'industrie de Saint-Jérôme s'oppose vigoureusement à cette proposition du Bâtonnier de Laval.

En effet, plusieurs entreprises de notre région, que ce soit dans le domaine juridique ou non juridique, ont choisi de s'implanter dans la Ville de Saint-Jérôme ou ont choisi d'y demeurer et d'investir d'importantes sommes d'argent sur la base du volume et de l'achalandage du Palais de justice de Saint-Jérôme. Il serait injuste, une fois ces investissements effectués, de réduire le volume des causes entendues dans le district de Terrebonne et priver plusieurs commerçants d'une source de revenus importante.

Qui plus est, nos recherches nous permettent de vous affirmer que les statistiques avancées par le Bâtonnier de Laval dans sa lettre sont grossièrement exagérées.

Par exemple, les délais pour fixer un procès de trois jours dans le district de Terrebonne, peuvent être aussi courts que quelques mois seulement. Par exemple, une cause à l'appel du rôle du 21 septembre 2011 a été fixée au 6, 7 et 8 février 2012.

Par ailleurs, si problème il y a, nous comprenons mal comment transférer ledit problème d'un district à l'autre va améliorer l'accessibilité à la justice.

Il nous apparaît plus opportun d'améliorer l'efficacité des services existants dans le district de Terrebonne plutôt que de transférer le problème d'un endroit à l'autre.

A cet égard, nous tenons à souligner le travail exceptionnel effectué par l'Honorable Carole Hallée, la Juge coordonnatrice du district de Terrebonne jusqu'à tout récemment.

Sous sa tutelle, les délais d'attente ont été considérablement réduits au niveau de la Cour Supérieure. Nous croyons qu'il est possible de faire de même au niveau de la Cour du Québec.

Finalement, nous sommes d'avis qu'une telle demande de structure du système judiciaire affectant des milliers de personnes doit être basée sur plus que la croyance d'un engorgement futur à la Cour Supérieure et d'un engorgement momentané à la Cour du Québec.

Avant de prendre une mesure radicale, telle la modification des districts judiciaires, il serait opportun d'attendre les résultats des démarches entreprises avant de réduire les délais.

Vous trouverez ci-jointe une résolution adoptée par la Chambre de commerce et d'industrie de Saint-Jérôme.

Vous remerciant de l'attention portée à la présente, veuillez agréer, Madame Grétas, l'expression de nos sentiments distingués.

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE SAINT-JÉRÔME

Marc Charbonneau

Marc Charbonneau, président du conseil d'administration

RÉSOLUTION DE
LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE SAINT-JÉRÔME

Adoptée, le 13 janvier 2012

Considérant les investissements importants effectués par des cabinets d'avocats et d'huissiers dans le district de Terrebonne au cours des années;

Considérant tous les investissements effectués par les gens d'affaires de la région, tel les sténographes, restaurateurs et experts, en fonction du volume de causes au Palais de justice de Saint-Jérôme;

Considérant tous les emplois générés par ces intervenants et les retombées économiques pour la région :

DES EMPLOIS DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DE TERREBONNE

Il est résolu que la Chambre de commerce et d'industrie de Saint-Jérôme s'objecte formellement à la proposition du Barreau du district de Laval, d'être considérée comme une juridiction concurrente empiétant sur le territoire du district de Terrebonne, sous toute forme.

St-Jérôme, le 13 janvier 2012.

Marc Charbonneau
PRÉSIDENT